RÈGLEMENT (CE) N° 748/95 DU CONSEIL

du 31 mars 1995

répartissant pour l'année 1995 certains quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour l'année 1995, et notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Norvège ;

considérant que, conformément aux articles 96 et 124 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les accords de pêche conclus avec des pays tiers par la république de Finlande et le royaume de Suède sont gérés par la Communauté ;

considérant que, conformément à la procédure prévue par l'accord de pêche conclu le 9 décembre 1976 entre le royaume de Suède et le royaume de Norvège, la Communauté a consulté la Norvège au nom de la Suède au sujet de leurs droits de pêche pour l'année 1995 ;

considérant que, conformément à la procédure prévue par l'accord de pêche conclu le 29 décembre 1976 entre la république de Finlande et le royaume de Norvège, la Communauté a consulté la Norvège au nom de la Finlande au sujet de leurs droits de pêche pour l'année 1995 ;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92 ;

considérant que les quotas de captures pour les navires pêchant dans les eaux norvégiennes répartis entre les États membres par le règlement (CE) n° 3377/94 [2] ne sont valables que jusqu'au 31 mars 1995 ; qu'il y a lieu d'abroger ledit règlement ;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1995, les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer des captures :

— dans les eaux relevant de la zone économique exclusive de la Norvège qui s'étendent au nord de 62° 00′ nord ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, et dans la limite des quotas fixés à l'annexe I,

— dans les eaux relevant de la zone économique exclusive de la Norvège qui s'étendent au sud de 62° 00′ nord et dans la limite des quotas fixés à l'annexe II.

Article 2

Le règlement (CE) n° 3377/94 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par le Conseil

Le président

F. BAYROU

[1] JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

[2] JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 122.

[3] JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE I

Répartition des quotas de capture de la Communauté dans les eaux norvégiennes visés à l'article 1er

Eaux norvégiennes au nord de 62°00' nord

(en tonnes métriques, poids vif)

Espèces	Divisions CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud	I, II	28 800	France	3 215
			Allemagne	3 500
			Royaume-Uni	13 585
			Espagne	3 825
			Portugal	3 825
			Irlande	425
			Grèce	425
Églefin	I, II	3 500	France	450
			Allemagne	750
			Royaume-Uni	2 300
Lieu noir	I, II	7 000	France	900
			Allemagne	5 600
			Royaume-Uni	500
Sébaste	I, II	3 500	France	220
			Allemagne	1 880
			Royaume-Uni	400
			Espagne	190
			Portugal	810
Flétan noir	I, II	100	Allemagne	50
			Royaume-Uni	50
Merlan poutassou	II	1 000	France	500
			Allemagne	500 (2)
Autres espèces (prises accessoires)	I, II	450	France	60
			Allemagne	150
			Royaume-Uni	240
Maquereau	II a	15 150 (1)	Danemark	15 150

(1) Dont 15 150 tonnes peuvent être pêchées dans la zone CIEM IV a. La Norvège peut pêcher jusqu'à 60 000 tonnes dans la même zone sur le total admissible des captures fixé pour la zone qui s'étend au nord de 62°00' N.

(2) Solution *ad hoc* pour 1995.

ANNEXE II

Répartition des quotas de capture de la Communauté dans les eaux norvégiennes visées à l'article 1er

Eaux norvégiennes au sud de 62°00′ nord

(en tonnes métriques, poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Tacaud norvégien (1)	IV	50 000	Danemark Royaume-Uni	47 500 (2) 2 500 (3)
Lançon	IV	150 000	Danemark Royaume-Uni	142 500 (2) 7 500 (3)
Crevette	IV	1 245	Danemark Suède	1 080 165 (4)
Autres espèces	IV	11 000	Danemark Royaume-Uni Allemagne Belgique France Pays-Bas Suède	5 500 4 125 620 60 255 440 p.m. (5)
Cabillaud, églefin, lieu noir, lieu jaune, merlan	IV	2 560	Suède	2 560 (6)
Hareng	IV	1 050	Suède	1 050 (4)
Maquereau	IV	300	Suède	300 (4)
Espèces industrielles	IV	800	Suède	800 (4) (7)

(1) Y compris le merlan poutassou et le chinchard inextricablement mélangés.

(2) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 38 000 tonnes.

(3) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes.

(4) Les captures accessoires de cabillaud, d'eglefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan doivent être déduites de ces quotas.

(5) Quota attribué pour d'autres espèces par la Norvège à la Suède à un niveau traditionnel.

(6) Dont un maximum de 460 tonnes de cabillaud et de 1 060 tonnes de lieu noir.

(7) Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.